



Guide du SEFRI pour la saisie des contrats de formation dans les écoles de commerce et les écoles d'informatique

Edicté le:

6 mai 2013

Entrée en vigueur le:

1^{er} janvier 2014

1. But du guide

Ce guide règle la saisie et la transmission des données servant à calculer les forfaits versés aux cantons pour les personnes suivant une formation professionnelle initiale en vue d'obtenir un certificat fédéral de capacité (CFC) ou une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) dans une école de commerce ou une école d'informatique (art. 53, al. 1, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, LFPr¹). Les mesures définies dans ce guide permettent de garantir la sécurité, la plausibilité et l'uniformité de ces données. Le présent guide a été conçu par le SEFRI, en collaboration avec la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP) et l'Office fédéral de la statistique (OFS).

2. Contexte

La Confédération participe, de manière adéquate, dans le cadre des crédits autorisés, aux coûts de la formation professionnelle conformément à la LFPr, notamment en octroyant des forfaits aux cantons. Ceux-ci sont calculés principalement sur la base du nombre de personnes effectuant une formation professionnelle initiale et sont attribués pour financer les tâches mentionnées à l'art. 53, al. 2 (cf. art. 52, al. 1 et 2 et 53, al. 1 et 2, LFPr). Le nombre de personnes en formation donnant droit au versement de forfaits est comptabilisé par l'OFS, conformément aux directives du SEFRI. Il appartient à ce dernier de veiller à l'attribution correcte des forfaits (loi fédérale sur les aides financières et les indemnités, LSu²).

L'OFS et le SEFRI ont constaté qu'avec l'entrée en vigueur des directives du 26 novembre 2009 concernant l'organisation de la formation professionnelle initiale et de la procédure de qualification au sein des écoles de commerce, les pratiques cantonales relatives au transfert de données à l'OFS sont devenues disparates. Certains cantons saisissent les personnes en formation dans les écoles de commerce dans la statistique de la formation professionnelle initiale (SFPI). Dans les registres correspondants, ces personnes sont déclarées comme des contrats de formation ordinaires pendant toute la durée de leur formation (Suisse romande et italienne). D'autres cantons (Suisse alémanique) déclarent

¹ RS 412.10

² RS 616.1

rent quant à eux des personnes en formation comme des contrats de stage pendant toute la durée de leur formation alors qu'ils n'obtiennent un tel contrat que pour leur dernière année de formation. Enfin, certains cantons annoncent les effectifs des écoles de commerce uniquement dans la statistique des élèves et des étudiants (SDL). Pour les écoles gérant des sections d'école de culture générale et d'école commerciale, la distinction entre ces deux types de formation cause en outre de plus en plus de problèmes.

Ces différentes pratiques placent l'OFS et le SEFRI devant une double problématique:

1. les données statistiques n'offrent plus une qualité suffisante pour assurer le pilotage global des offres et des modèles de formation initiale en école;
2. les données fournies par les cantons ne remplissent plus les critères de qualité pour le paiement des forfaits (art. 53, LFPr).

Afin de remédier à cette problématique, le SEFRI, d'entente avec l'OFS et en collaboration avec la CSFP, a adopté les mesures énumérées sous le point 3. Ces dernières ont exclusivement trait à l'enregistrement et au transfert de données des autorités cantonales compétentes à l'OFS. Le SEFRI laisse cependant entière liberté aux cantons sur la manière formelle utilisée pour régler le rapport entre la personne en formation et l'école.

3. Mesures

Le SEFRI informe les cantons qu'à compter du 1^{er} janvier 2014 (soit sur la base du relevé 2013), les forfaits aux cantons découlant de l'art. 53 de la LFPr ne pourront être versés que sur la base des critères suivants:

1. la saisie et le transfert des données concernant les personnes suivant une formation menant à un CFC ou une AFP, une formation au sein d'une école de commerce ou d'une école d'informatique en vue d'obtenir un forfait s'effectue exclusivement par le biais de la statistique de la formation professionnelle initiale (SFPI);
2. les personnes en formation doivent être enregistrées pour toute la durée de la formation;
3. l'enregistrement s'effectue conformément aux indications figurant dans le Manuel technique SFPI, au moyen du numéro de la profession OFS accompagné du code de la variante correspondante.

Avec le respect de ces critères, la qualité des données permettra le paiement des forfaits aux cantons dans les meilleures conditions.

6 mai 2013

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation
SEFRI

Josef Widmer

directeur suppléant
Chef du domaine de direction Formation professionnelle et éducation générale